

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 48/2025
du 09.01.2025**

Audience publique du jeudi, 9 janvier 2025

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse, ne comparant pas à l'audience,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant en personne.

FAITS

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-2715/24 rendue par le juge de paix de Diekirch en date du 30 juillet 2024, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) le montant de 5.119,15 euros.

L'ordonnance de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 2 août 2024.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la Justice de paix de Diekirch le 7 août 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance de paiement.

À la demande de la partie demanderesse, les parties ont, par lettre du greffier du 5 septembre 2024, été convoquées à l'audience publique du jeudi, 17 octobre 2024 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de leurs prétentions réciproques.

Après une remise, l'affaire a été utilement retenue à l'appel de la cause à l'audience publique du 28 novembre 2024 et les débats se sont déroulés comme suit :

La partie demanderesse la société SOCIETE1.) n'a pas été présente, ni représentée.

La partie défenderesse PERSONNE1.) a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré, et a rendu à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-2715/24 du tribunal de paix de Diekirch du 30 juillet 2024 et lui notifiée le 2 août 2024, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 5.119,15 euros.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la Justice de paix de Diekirch le 7 août 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance de paiement.

Le contredit est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

À l'audience du 28 novembre 2024, PERSONNE1.) a conclu au bien-fondé de son contredit et au rejet de la demande de la société SOCIETE1.).

Bien que régulièrement convoquée, la partie défenderesse sur contredit n'a pas comparu.

En application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, si le demandeur ne comparaît pas sans motif légitime, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond.

Conformément à la demande formulée en ce sens par PERSONNE1.) à l'audience, il convient dès lors de statuer sur le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.).

L'oralité de la procédure devant le juge de paix impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour pouvoir formuler valablement des prétentions et les justifier.

Il en découle qu'à défaut d'avoir comparu ou d'avoir été représentée à l'audience publique pour soutenir sa demande, la société SOCIETE1.) est censée y avoir renoncé par suite du contredit formé par PERSONNE1.), fait qui ressort d'ailleurs des deux notes de crédit qu'elle a établies au profit de ce dernier.

Par conséquent, le contredit de PERSONNE1.) est à déclarer fondé et la demande de la société SOCIETE1.) en paiement du montant de 5.119,15 euros est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement, et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **déclare** fondé,

partant, **dit** que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-2715/24 du tribunal de paix de Diekirch du 30 juillet 2024 est à considérer comme nulle et non avenue,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL en paiement du montant de 5.119,15 euros non fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.